



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non paiement par M. Kevin MORIZE de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Kevin MORIZE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 juillet 2018 pour l'examen contradictoire de cette demande ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2018 de M. Kevin MORIZE mentionnant notamment :

- qu'il ne conteste pas les factures mais qu'il est dans l'incapacité financière de les régler et qu'il propose un étalement du montant de la somme due sur 10 mois ;
- que cela fait plusieurs mois qu'il essaie de faire en sorte que M. CAPITTE vende les chevaux qu'ils détiennent ensemble, que depuis six mois il n'y a eu que très peu de gains sur ces chevaux et que M. CAPITTE continue à le facturer ;
- que les chevaux normalement sont inscrits aux ventes au mois de juillet et qu'il joint les premiers règlements ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2018 de M. Kevin MORIZE confirmant avoir fait le premier virement ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2018 du représentant de la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE mentionnant notamment :

- qu'il accuse bonne réception de la demande d'étalement de la dette proposée par M. Kevin MORIZE et souhaiterait la voir augmentée des pensions de mai et juin ;
- que M. Kevin MORIZE s'était déjà engagé à lui régler une précédente facture par virement France Galop et que ledit virement s'était révélé être sans provision et lui était revenu impayé après 2 mois ;
- que M. Kevin MORIZE se plaignait de ne pas avoir été payé de certaines factures de transport et qu'elles ont été réglées par retour ;
- qu'il a également proposé à M. Kevin MORIZE de lui racheter un de ses camions pour compenser sa dette et que cette proposition n'a pas été acceptée ;
- qu'il ne désire pas accepter sa proposition d'étalement ;

Vu les courriers échangés en date des 4, 6 et 10 juillet 2018 concernant la fixation de la date de la réunion des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 2018 de la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE indiquant n'avoir toujours pas reçu le virement dont parlait M. Kevin MORIZE dans ses précédents courriers ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2018 adressé à la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE, mentionnant que suite à leur réunion du même jour, les Commissaires de France Galop, après avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier et pris connaissance des explications orales de M. Kevin MORIZE par lesquelles celui-ci leur a notamment indiqué qu'il ne contestait pas les factures faisant l'objet de la demande d'inscription sur la liste des oppositions susvisée, qu'il acceptait de les régler mais qu'en l'état, au regard de sa situation financière notamment liée à sa volonté de mettre fin à son activité, il était dans l'incapacité actuelle d'honorer lesdites factures, ont demandé à ladite Société de bien vouloir leur confirmer si elle serait disposée à reconsidérer la proposition de M. Kevin MORIZE d'un paiement desdites factures échelonné sur 10 mois ;

Vu le courrier en date du 14 juillet 2018 de la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE indiquant ne pas accepter la proposition d'échelonnement susvisée ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2018 adressé à M. Kevin MORIZE, mentionnant notamment que suite au refus par la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE de la proposition d'échelonnement susvisée, les Commissaires de France Galop maintiennent le blocage de son compte à concurrence

de la somme due conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses et qu'ils lui demandent de verser le montant de cette somme entre leurs mains avant le lundi 30 juillet 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le lundi 30 juillet 2018, ainsi que l'absence de nouvelle réponse de l'intéressé avant cette date ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop à cette date, que M. Kevin MORIZE n'a pas régularisé la situation, ni justifié de la résolution de celle-ci, malgré les demandes qui lui ont été faites à cet égard ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre l'autorisation de faire courir et d'engager ayant été délivrée à M. Kevin MORIZE conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, à compter du mardi 14 août 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir et d'engager ayant été délivrée à M. Kevin MORIZE à compter du mardi 14 août 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets.

Boulogne, le 30 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. D'ARMAILLE – N. LANDON

Susceptible de recours

MESURE CONSERVATOIRE DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop ont été informés par voie de presse de faits d'agressions sexuelles supposément commis par M. José BRUNEAU DE LA SALLE ;

Les victimes de ces faits incluraient notamment le fils d'un jockey ;

Ces faits font à ce jour l'objet de deux procédures distinctes :

- une plainte a été déposée le 23 juillet 2018, information confirmée par le Parquet ;
- une procédure sur intérêts civils (les faits étant prescrits s'agissant de l'action publique) a fait l'objet d'un renvoi à une audience du mois de septembre 2018 ;

Les articles de presse publiés renvoient tous directement ou indirectement à la filière des courses au galop : « figure du monde hippique », « figure respectée du monde du galop », « gérant d'écurie », « propriétaire de chevaux » ;

Les articles de presse font également état d'allégations de « gestes déplacés et inappropriés » commis dans le cadre d'écuries, à l'égard de personnel d'écuries de la catégorie apprentis (14-18 ans) ;

M. José BRUNEAU DE LA SALLE est titulaire d'agrément délivrés par FRANCE GALOP en qualité de bailleur, de propriétaire en nom propre, associé, de gérant de l'ECURIE CENTRALE et de président mandataire et actionnaire de l'ECURIE MANSONNIENNE ;

L'article 216 du Code des Courses au Galop dispose notamment que « les Commissaires de France Galop peuvent suspendre, à titre conservatoire l'autorisation de monter, entraîner, faire courir ou la perception des primes à l'élevage de toute personne dans les cas suivants : - Si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris (...) » ;

Compte-tenu de l'existence de poursuites pénales initiées par la/les victime(s) à l'encontre de M. José BRUNEAU DE LA SALLE, de la gravité des faits allégués, de leur lien direct ou indirect avec les courses au galop et de l'atteinte avérée à l'image des courses au travers des différents articles publiés, les Commissaires de France Galop ont décidé de suspendre à titre conservatoire l'ensemble des agréments de M. José BRUNEAU DE LA SALLE, pour une durée initiale de six mois et dans l'attente de l'issue des différentes procédures dont il fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Courses au Galop ;

Par ces motifs :

Décident :

- de suspendre à la date du 1^{er} août 2018, à titre conservatoire, les agréments de M. José BRUNEAU DE LA SALLE en qualité de :
 - bailleur,
 - propriétaire en nom propre,
 - associé,
 - gérant de l'ECURIE CENTRALE,
 - président mandataire et actionnaire de l'ECURIE MANSONNIENNE,pour une durée initiale de six mois et dans l'attente de l'issue des différentes procédures dont il fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 1^{er} août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL